## 26 AVRIL 1994. - Arrêté du Gouvemement promouvant l'occupation de personnes handicapées sur le marché libre du travail

Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, modifiée par les lois des 6 juillet 1990, 18 juillet 1990 et 16 juillet 1993:

Vu le décret du 19 juin 1990 portant création d'un « Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge», notamment l'article 4, § ler, 4°;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés;

Vu la convention collective de travail no 26 du 15 octobre 1975 concernant le niveau de remunération de shandicapés occupés dans un emploi normal, modifiée par les conventions n° 26bis du 2 mai 1988 et 26ter du 16 mai 1989;

Vu l'accord du Ministre-Président, compétent en matière de Budget, donné le 11 avril 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

## Vu l'urgence;

Considérant qu'en plus de l'intervention financière dans la rémunération et les charges sociales pouvant être octroyée par l'Office aux employeurs qui occupent des travailleurs handicapés, il est impératif d'améliorer la qualité, socioédagogique de cette mesure et de promouvoir d'urgence l'occupation de travailleurs handicapés dans les communes et associations de communes;Vu la proposition émise le 28 janvier 1994 par le Conseil d'administration du « Dienststelle für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge »;

Sur la proposition du Ministre des Médias, de la Formation des Adultes, de la Politique des Handicapés, de l'Aide sociale et de la Reconversion professionnelle,

		^ .		
Δ	rr	Δŧ	Δ	١
$\boldsymbol{\Box}$		CI.		

Article ler. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Travailleur : la personne handicapée occupée en vertu d'un contrat de louage de travail donnant lieu à l'assujettissement à la securité sociale, inscrite auprès de l'Office et dont le programme individuel d'intégration sociale et professionnelle, élaboré conformément à l'article 21 du décret du 19 juin 1990 portant création d'un «Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge», prévoit l'occupation sur le marché libre de l'emploi avec intervention de l'Office dans la rémunération et les charges sociales, ainsi que la personne pour laquelle, à défaut de programme d'intégration
- 2° Employeur: les personnes de droit privé ainsi que les communes et associations de communes qui occupent un des travailleurs visés au 1°;
- 3° Rémunération: la rémunération conventionnelle minimale fixée pour des travailleurs valides par la commission paritaire compétente ou, à défaut de commission paritaire, la rémunération minimale fixée par l'usage majorée de la cotisation patronale due en vertu de la législation sur la sécurité sociale et les accidents du travail;
- 4° Office : le « Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge» (Office de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées ainsi que pour l'assistance sociale spéciale) ,
- **Art. 2.** Aux conditions prévues par le présent arrêté, l'Office octroie aux employeurs qui occupent un travailleur une intervention financière dans la rémunération et les charges sociales qui correspond au manque de rendement constaté de ce travailleur.

Le plafond de cette intervention financière est de 40 %.

**Art. 3**. Après l'introduction par l'employeur d'une demande d'intervention dans la rémunération et les charges sociales, l'Office fixe, dans un avis, le pourcentage du manque de rendement du travailleur.

L'avis se fonde sur une évaluation détaiIIée des capacités et facultés de développement du travailleur en question ainsi que sur l'analyse des exigences du poste de travail.

Dans la décision portant sur la demande d'intervention, il est tenu compte de l'avis émis par le Service médical du travail compétent quant aux indications et contre-indications médico-professionnelles qui peuvent éventuellement résulter du handicap du travailleur en question.

L'intervention financière est accordée pour douze mois au plus. Elle peut toutefois être prorogée.

**Art. 4.** L'Office assure le suivi de la mesure et examine dans ce cadre les moyens de faire correspondre les capacités du travailleur aux exigences du poste de travail. II est à la disposition tant du travailleur que de l'employeur pour les conseiller et élabore, le cas échéant, des recommandations de nature technique, organisationnelle et/ou didactique en vue de l'adaptation du poste de travail.

L'employeur s'engage à effectuer les adaptations proposées par l'Office en vue de promouvoir les capacités du travailleur, afin que son manque de rendement puisse être réduit, voire supprimé.

La mesure ne sera appliquée qu'avec l'accord du travailleur.

- **Art. 5**. L'intervention de l'Office ne peut être cumulée avec l'intervention prévue dans l'arrêté ministèriel du 23 janvier 1968 fixant les conditions d'octroi de L'intervention dans la rémunération et les charges sociales quel'Office peut accorder aux employeurs pendant la période d'adaptation du travailleur.
- **Art. 6**. La demande d'intervention doit être introduite auprès de l'Office deux semaines avant l'entrée en vigueur du contrat de louage de travail.

Les documents justifiant le travail presté par le travailleur doivent être introduits auprès de l'office au plus tard le 15eme jour du mois suivant le trimestre au cours duquel les prestations de travail ont été fournies. L'intervention est liquidée à la fin du mois au cours duquel les documents justificatifs ont été introduits.

- **Art. 7**. Est exclu du bénéfice de l'intervention et doit, le cas échéant, rembourser l'intervention déjà liquidée:
- 1° 1'employeur qui, d'après des présomptions précises et concordantes, a licencié un du plusieurs travailleurs valides et les a remplacés par un du plusieurs travailleurs handicapés dans le seul but de bénéficier de l'intervention prévue par le présent arrêté;
- 2° l'employeur qui ne respecte pas les lois et dispositions applicables aux employeurs.
- **Art. 8**. L'intervention de l'Office dans la rémunération et les charges sociales pour les travailleurs occupés dans les communes et associations de communes est octroyée nonobstant les dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1977 fixant le nombre de handicapés que doivent occuper les provinces, les communes, les associations de communes et les agglomérations de communes. Elle n'est octroyée que pour les emplois créés après le ler janvier 1994.
- **Art. 9**. § ler. L'arrêté ministèriel du 3 février 1977 fixant les conditions d'octroi de l'intervention dans la rémunération et les charges sociales, accordée par le «Dienststelle für Personen mit Behinderung » aux employeurs en exécution de la convention collective de travail no 26 concernant le niveau de rémunération des

handicapés occupés dans un emploi normal est abrogé en ce qui concerne la Communauté germanophone.

- § 2. A l'article 1, 20 de l'arrêté ministèriel du 23 janvier 1968 fixant les conditions d'octroi de l'intervention dans la rémunération et les charges sociales que I'Office peut accorder aux employeurs pendant la période d'adaptation du travailleur, les termes « ou de droit public » sont supprimés.
- **Art. 10.** Les contrats de louage de travail qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ont été conclus conformément à l'arrêté ministèriel du 3 février 1977 fixant les conditions d'octroi de l'intervention dans la rémunération et les charges sociales, accordée par le « Dienststelle für Personen mit Behinderung » aux employeurs en exécution de la convention collective de travail n° 26 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal, restent en vigueur jusqu'à leur date d'expiration respective, avec tous les avantages qui y sont liés.
- **Art. 11.** Le présent arrêté produit ses effets le ler janvier 1994.
- **Art. 12**. Le Ministre des Médias, de la Formation des Adultes, de la Politique des Handicapés, de l'Aide sociale et de la Reconversion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 26 avril 1994.